

STATUTS DE L'ASSOCIATION Ban KHOK NA KO

1.GENERALITES

Article-1

Fondation et forme légale

Ban KHOK NA KO est une Association sans but lucratif, au sens des Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article-2

But et domaine d'activité

Ban KHOK NA KO a pour but de collecter et distribuer des fonds destinés à

- Faciliter l'accès à la scolarisation pour les enfants de famille pauvres par une aide directe à des familles monoparentales Lao dans le nord-est de la Thaïlande, province de Yasothon et dans la région du Mékong en général (Laos, Thaïlande).
- Financer l'initialisation de projets de « fermes familiales » dans cette même région.
- Collecter des informations sur le terrain et mettre ses informations à disposition pour des projets d'interventions.

Par ailleurs, les objectifs sont

- Mettre en place une collaboration sur le terrain pour le suivi et la coordination.
- Redistribuer les fonds dans leur intégralité avec un minimum de frais administratifs. Ban Khok Na Ko n'a pas de but lucratif, ses bénéfices seront entièrement utilisés au profit des buts poursuivis.

Article-3

For et durée

L'Association Ban KHOK NA KO est domiciliée

6 place de la Taconnerie CH-1204 GENEVE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Le for juridique est à Genève.

Article-4

Neutralité

L'Association est neutre et ouverte. Toute discrimination pour des raisons ethniques, religieuses, nationales ou politiques lui est interdite.

Article-5

Moyens d'action

L'Association agit dans tous les domaines utiles à la poursuite de ses objectifs.

Pour faire face à ses besoins, l'Association recourt à :

- Donations de la part de particuliers ou d'entreprises
- Subventions
- Mandats rémunérés
- Réalisation de contrats avec des tiers (sponsoring ou autres) pour autant que ces contrats n'aliènent en aucune façon ses buts statutaires et ne modifient en rien la nature de ses activités.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article-6

Conditions d'admission

Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande au comité qui examine la candidature et décide de l'acceptation ou non du candidat. Le Comité n'est pas tenu de justifier sa décision.

Le nombre de membres est illimité. Le Comité peut instaurer un plafond, ceci en cas de nécessité et doit le justifier.

JR
UC h.

Article-7

Exclusion

L'exclusion de l'Association peut être décidée par le Comité.
Le Comité peut exclure de l'Association des membres qui, par leurs propos, leurs écrits, leur comportement ou leurs agissements, portent atteinte à l'intégrité et à la crédibilité de l'Association

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article-8

Assemblée Générale

L'Organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale des Membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points fixés à l'ordre du jour. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Un Procès-Verbal est rédigé après chaque Assemblée Générale. Il est lu pour approbation de l'Assemblée suivante.

Article-9

Réunions ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.

Toutes les décharges de gestion sont données valablement par l'Assemblée Générale Ordinaire après présentation du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport de contrôle de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année un comité de trois membres qui se charge de la bonne marche de l'Association, ainsi que deux contrôleurs aux comptes.

Article-10

Réunions Extraordinaires

Si nécessaire, l'Assemblée Générale se réunit extraordinairement, sur décision du Comité ou à la demande écrite de un tiers au moins des membres. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation comporte un ordre du jour.

J. H. C. b.

Article-11

Comité

Le Comité gère les affaires de l'Association et en assure la bonne marche. Il se compose d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

L'Association est valablement engagée par la signature du président. Procuration peut être remise à un membre de l'Association.

En fin d'exercice, le comité rédige un rapport d'activité et un rapport financier qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article-12

Dissolution

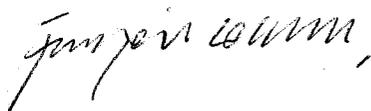
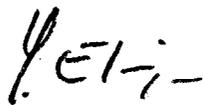
Si l'Association n'a plus de raison d'être, l'Assemblée Générale peut prendre, à la majorité des deux tiers, la décision de dissoudre l'Association.

Fait à Genève, le 19 janvier 2004.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire



Y.-M.EBINGER

Fr.COCHET

Ch.MOREAU

To. 1000